GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 125
73200 ALBERTVILLE CEDEX
TEL 79 32 43 14

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL

BP 347

74943
ANNECY LE VIEUX

V/REF :
N/REF : 84 B 87 / A-542

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/02/95, SOUS LE NUMERO A-542,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/12/94
PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS DU 15.12.94

TRANSFORMATION EN SA

... CONCERNANT LA SOCIETE
ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES A B E S T
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
61 RUE SUAREZ "LE SUAREZ"
LIEUDIT "LE CLOS"
73200 ALBERTVILLE

R.C.S ALBERTVILLE B 329 904 254 (84 B 87)

LE GREFFIER

Tribunal de Grande Instance ★ Albertville (Savoie) ★

Société ABEST - ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES
SA au capital de 250 000 francs
Siège social : 61 rue Suarez "Le Suarez"
Lieudit "Le Clos" 73200 ALBERTVILLE
RCS ALBERTVILLE B 329 904 254

PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS

Le 15 décembre 1994
A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour

Mr Christian EXCOFFON,

Mme Pascale EXCOFFON,

Mr Henri EXCOFFON,

Désignés pour être administrateurs de la société aux termes de ses statuts signés ce jour, se sont réunis et ont pris à l'unanimité, les décisions suivantes :

Nomination du Président

Mr Christian EXCOFFON est nommé président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du président.

En rémunération de ses fonctions, le président aura droit à la même rémunération que lorsqu'il était gérant, c'est-à-dire la somme de 350 000 francs brute annuelle payable par douzaine en début de mois.

Il aura en outre droit au versement d'un intéressement fixe à 6 % du chiffre d'affaires hors taxes. Cette rémunération sera calculée chaque année au cours du mois suivant la clôture de l'exercice et versée dans les six mois de cette date.

Mr Christian 1EXCOFFON accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les administrateurs présents.

Bon pour acceptation du mandat de Président

ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES ABEST
S.A.R.L. au capital de 250.000 Francs
SIEGE SOCIAL : "Le Suarez" - Lieudit "Le Clos" 61 rue Suarez
73 200 - ALBERTVILLE
R.C.S. : ALBERTVILLE - B 329 904 254

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 Décembre 1994

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 15 Décembre 1994 à 14 heures 30 les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christian EXCOFFON, associé gérant.

Les membres de l'assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Daniel BRUNIER-COULIN
  propriétaire de ..... 250 parts

- Monsieur Henri EXCOFFON
  propriétaire de ..... 998 parts

- Monsieur Christian EXCOFFON
  propriétaire de ..... 1 248 parts

- Madame Pascale EXCOFFON
  propriétaire de ..... 1 part

- Madame Suzanne EXCOFFON
  propriétaire de ..... 1 part

- Mr Rémy EXCOFFON représenté par
  Mme Pascale EXCOFFON, son représentant légal
  propriétaire de ..... 1 part

- Mlle Françoise BIGUET-MERMET
  propriétaire de ..... 1 part

Total des parts ..... 2 500 parts

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 2 500 parts.

FACE ANNULEE
ART 305 DU C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 1956

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le rapport du commissaire à la transformation désigné conformément à la réglementation en vigueur,

- le texte des résolutions proposées.

- le projet des nouveaux statuts.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance du rapport de la gérance et du texte des résolutions proposées avant l'assemblée et dans le délai règlementaire.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- transformation de la société en société anonyme,

- toutes décisions s'y rapportant, notamment : approbation de la valeur des biens composant l'actif social, adoption de nouveaux statuts, désignation des membres des nouveaux organes sociaux.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis lecture est donnée du rapport du commissaire à la transformation

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément les évaluations fixées dans ce rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle constate après le commissaire que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, et, connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la première résolution.

Elle décide la transformation de la société en société anonyme.

Cette décision emporte échange de chaque part sociale contre une action de même montant nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ART 305 DU C.G.I
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

Le président soumet alors aux associés le projet des nouveaux statuts, article par article, et met aux voix successivement chacun de ces articles.

Chaque article des nouveaux statuts est adopté

Puis le président met aux voix les résolutions suivantes :

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte l'ensemble du texte des nouveaux statuts dont un original sera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

Les comptes de l'exercice en cours dont la durée n'est pas modifiée seront soumis à l'approbation des actionnaires et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant de la société sous son ancienne forme a déclaré n'avoir aucune réserve à présenter sur la cessation de ses fonctions qu'il a acceptée comme conséquence de la transformation décidée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme administrateurs de la société, pour une durée de six années :

Monsieur Christian EXCOFFON, demeurant 277 rue du Magériaz - 73 230 SAINT ALBAN LEYSSE

Madame Pascale EXCOFFON, demeurant 277 rue du Magériaz - 73 230 SAINT ALBAN LEYSSE

Monsieur Henri EXCOFFON, demeurant 8 Chemin des Chapelles - 73 200 ALBERTVILLE

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration sera fixé par l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice de sa désignation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des administrateurs a accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées.

FACE ANNULÉE

ART 305 DU C.G.I

ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme pour six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la Société C.E.C. SA - 2 avenue Pierre Mendès France - CAVAILLON (Vaucluse),

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, la Société AGC SA - 7 avenue de Verdun - LES ANGLES (Gard), qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat conflé au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des commissaires a déclaré accepter le mandat qui lui a été ainsi conféré.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance a été levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal.

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
d'AVIGNON
4 JAN 1995
F° 67 2/5
Reçu
Le Receveur Principal

FACE ANNULEE

ART 205 DU C.C.I

ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES - ABEST

Société Anonyme
au capital de 250 000 Francs
Siège social : 61 rue de Suarez "Le Suarez" - Lieudit "Le clos"
ALBERTVILLE (Savoie)
R.C.S. ALBERTVILLE B 329 904 254

STATUTS

FACE ANNULEE
ART 305 DU C.G.I
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES - ABEST a été constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée par acte établi sous seing privé en date à ALBERTVILLE du 19 avril 1984, enregistré à la Recette d'ALBERTVILLE en date du 2 mai 1984, Bordereau 158/6, volume 190, F°35, dont deux originaux déposés au Tribunal de Commerce d'Albertville. Suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue à ALBERTVILLE, le 15 décembre 1994, la société a été transformé en Société Anonyme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES - ABEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- l'étude et l'établissement de projets de constructions, voieries et de réseaux divers, d'infra-structures et de devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs ;

- la direction de la réalisation des projets, le contrôle des devis, mémoires et factures d'entreprises, l'exécution de tous travaux tels notamment qu'études techniques, études de prix, et métrés se rattachant au bâtiment ;

- la réalisation de maquettes ;

- l'entretien, la maintenance et la surveillance de tous immeubles bâtis, la coordination de tous travaux de maintenance ;

- l'évaluation et l'expertise de tous biens et droits immobiliers ;

- à titre accessoire, établissement de tous documents topographiques ;

- toutes opérations se rapportant à l'étude et l'établissement de projets de construction de tous types de remontées mécaniques et de toutes infrastructures liées à cette activité ;

- le contrôle des remontées mécaniques et de leurs installations techniques ;

- l'accomplissement des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives afférentes à l'exécution des travaux.

FACE ANNULEE

ART 205 DU C.G.I

ARRETE du 20 MARS 1958

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 61 rue Suarez - "Le Suarez" - Lieudit "Le clos" - ALBERTVILLE (Savoie).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'admninistration, sous réserve de ratificaiton de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) Francs.

Il est divisé en 2500 actions d'une seule catégorie de CENT (100) Francs chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

FACE ANNULEE
ART 305 DU C.G.I
ARRETE du 20 MARS 1958

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de

FACE ANNULEE
ART 305 DU C.G.I
ARRETE du 20 MARS 1958

cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

FACE ANNULEE

ART 303 DU C.G.I

ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt quatre personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 70 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

FACE ANNULEE

ART 305 DU C.G.I

ARRETE du 20 MARS 1958

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

FACE ANNULEE

ART 203 DU C.G.I

ARRIVE du 20 MARS 1958

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et , en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparement.

FACE ANNULEE
ART 205 DU C.G.I
ARRETE du 20 MARS 1958

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais , formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 24 - FUSION-SCISSION-APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Fait à , Albertville
Le 15 Dec 94
En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

FACE ANNULEE
ART 203 DU C.G.I
ARRETE du 20 MARS 1958